

xxxix

(...)

x

x et d. lesd(its) s(ieu)r de
mongairal et vidal
17. juin 1647

Bail a f(air)e recepte, consulz, consul,

L an mil six cens trente huit et le quinziesme jour du
moys de janvier apres midy regnant louys &a pardevant
moy no(tai)re royal soubz(sig)ne dans ma boutique en villemur &a
personnellement estably m(aîtr)e arnaud gaubil second
consul dud(it) villemur, lequel volontairement s est chargé
et charge envers noble francois de ruffou¹ sieur de montgairal
jean vidal et anthoine voyer² premier, tiers, et dernier consul de
lad(ite) ville ses collegues illec presans, scavoit est de f(air)e
la recepte de toutes les sommes de deniers quy ont este
mandees imposer et exiger **pour l()entretienement et()subcistance**

.....

**de troys moys de la compagnie de gendarmes de monseigneur
le marechal de schomberg d'uc d'alluin** gouverneur et lieutenant
general pour le roy en ceste province de languedoc suivant l()ord(onnance)
de mond(it) seigneur du vingt troisesme decembre dernier &
l'assiette qu'en consequence en a este **faicte par les com(miss)aire
ordinaire et consulz de trois villes maistresses du presant dioceze
bas montauban** le second du courant, **et ce des consulz
des lieux de layrac, mirepoix, montvalen, mongailhard
villette, le born, varennnes, et bonrepaux** deppendantz de()la
visconté dud(it) villemur, ensemble de ceux **des lieux de noyc
villebrumier, molis, reynies, corbarrieu, saint naufary,
verlhac de tescon³, beauvais, larouquette, mondurousse⁴,
saint urcize tauriac, roquemaure et mezens** contribuables
et adjassans de lad(ite) ville de **villemur comme une desd(ites) trois villes
maistres** quy doibvent apporter et remettre lesdictes commes ez
mains desdictz sieurs consulz en deux termes et payement
esgaux, l ung desquelz eschoict aujourd huy t l autre le premier
du prochain moys de febvrier suivant lesd(ites) ordonnance,
assiette et mandes que leur en ont este envoyés, a quoy led(it)
gaubil sera tenu de contraindre les consulz habitans et
biens tenans desd(its) lieux, & de remettre soudain apres lesd(its)
deniers ez mains de m(aîtr)e barthelemy de jully scindic dud(it)
dioceze pour en f(air)e le payement a celluy quy commendera
commendera (*sic*) lad(ite) compagnie conformement ausd(its) ordonnance

et assiette, desquelles recepte et()remise de deniers led(it) sieur
 consul gaubil sera en outre tenu de rapporter vallables
 quittances dud(it) jully scindic, comme aussy d en rendre bon
 compte et prester le relliqua quand besoing et requis en sera a peyne
 d y estre constraint comme est accoustumé f(air)e pour les propres
 deniers de sa majesté, et de relepver lesd(its) s(ieu)r de mongairal
 vidal et boyer sesd(its) collegues de tout principal despens domaiges
 et()intherestz qu'a desfaut de ce ilz pourroient souffrir et
 encourir, moyenant quoy iceux s(ieu) de montgairal
 vidal et boyer consulz ont donné et onnent plain pouvoir et
 puissance aud(it) sieur /^{[con]sul} / gaubil f(air)e lad(ite) recepte & de prendre
 et s'approprier les droictz et esmolmans sy point en y a
 appartenans a()icelle, et ainsy ce dessus a esté stipulé
 et accordé par lesd(ites) partyes et promis respectivement
 observer, a l obligation de tous leurs biens presans et
 advenir qu'ont soumis aux rigueurs de justice avec les
 renontia(ti)ons de droict requises & l()ont juré a dieu par
 serement, de quoy a leur requis(ti)on instrument a este retenu
 par moy dict no(tai)re, en presance de simon delau et pie(rre)
 grelleau pra(tici)ens de villemur signes avec les partyes et moy

Mongairal

Gaubil, consul

Boyer, c(on)seul

P. Grelleau

Bascoul, not(aire)

¹ Lire autrement *Ruffon*.

² Lire autrement *Boyer*

³ Lire autrement *Tescou*

³ Lire autrement *Mondurausse*